

**ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT**  
for the Implementation  
of the Agreement on Social Security  
between the Republic of Malta and Canada  
signed at Toronto on 4 April 1991

---

Pursuant to Article XIII of the Agreement on Social Security between the Republic of Malta and Canada, signed at Toronto on 4 April 1991, the competent authorities:

for the Republic of Malta,

the Minister responsible for Social Security

for Canada,

the Minister of National Health and Welfare

have agreed on the following provisions:

PART I  
GENERAL PROVISIONS

Paragraph 1  
Definitions

1. For the application of this Administrative Arrangement, "Agreement" means the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Malta, signed at Toronto on 4 April 1991.
2. Any other term will have the meaning given to it in the Agreement.

Paragraph 2  
Liaison Agencies

Pursuant to Article XIII of the Agreement, the following are designated as liaison agencies:

for Canada:

International Operations Division,  
Income Security Programs Branch,  
Department of National Health and Welfare;

for Malta:

The Department of Social Security of Malta.

PART II  
PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Paragraph 3

1. The following are designated as "institutions" for the purposes of this paragraph:
  - (a) where the legislation of Canada applies, the Source Deductions Division, Department of National Revenue, Taxation;
  - (b) where the legislation of Malta applies, the Department of Social Security.

2. In cases involving assignments, elections or modifications, as provided for in paragraphs 2, 5 and 6, respectively, of Article VI of the Agreement, the institution of the Party whose legislation applies will, on request, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the work in question, that the employed person and that person's employer are subject to that legislation.
3. (a) The consent referred to in paragraph 2 of Article VI of the Agreement must be requested before the end of the current term of coverage.  
(b) The election referred to in paragraph 5 of Article VI of the Agreement must be made by giving notice thereof within six months after the duties are undertaken or, if the employed person is already performing the duties at the date of the entry into force of the Agreement, within six months after that date.  
(c) Such requests and notices must be directed to the institution of the Party whose legislation is to apply.
4. In the case of government employment described in paragraph 5 of Article VI of the Agreement, the employer in question will respect all the requirements prescribed for all other employers by the applicable legislation.
5. The certificates referred to in subparagraph 2 will be issued on forms that are acceptable to the institution of the other Party. The employed person in question as well as that person's employer and the institution of the other Party will be entitled to receive a copy.

### PART III

#### PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

##### Paragraph 4

##### Processing an Application

1. If the liaison agency of a Party receives a claim for a benefit under the legislation of the other Party, it will, without delay, send the claim to the liaison agency of the other Party.
2. Along with the claim, the liaison agency of the first Party will also transmit any documentation available to it which may be necessary for the competent institution of the other Party to establish the entitlement of the

claimant to the benefit. In the case of a claim for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, this documentation will include, to the extent possible, certification of those periods of residence in the territory of Malta which are not also creditable periods under the legislation of Malta.

3. The personal information regarding an individual contained in the claim will be duly certified by the liaison agency of the first Party which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified will exempt the liaison agency from sending the corroboratory documents. The type of information to which this subparagraph applies will be agreed upon by the liaison agencies of the Parties.
4. In addition to the claim and documentation referred to in subparagraphs 1 and 2, the liaison agency of the first Party will send to the liaison agency of the other Party a liaison form which will indicate, in particular, the creditable periods under the legislation of the first Party. The liaison agencies of the Parties will, by common agreement, prescribe the liaison forms which each will use for this purpose.
5. The competent institution of the other Party will subsequently determine the claimant's eligibility and, through its liaison agency, notify the liaison agency of the first Party of the benefits, if any, granted to the claimant.
6. The liaison agencies of the Parties will, by common agreement, prescribe the forms on which a claim described in subparagraph 1 may be submitted. The liaison agency of a Party may refuse to accept a claim for a benefit under the legislation of the other Party if that claim is not submitted on the prescribed form.

#### Paragraph 5

#### Medical Examinations

1. The liaison agency of a Party will, to the extent permitted by the legislation which it administers, provide, upon request, to the liaison agency of the other Party such medical information and documentation as are available concerning the disability of a claimant or beneficiary.
2. In the application of Article XV of the Agreement, the liaison agency of a Party which arranges or carries out a medical examination at the request of the liaison agency of the other Party shall do so according to the rules applied by the liaison agency of the first Party; on receipt of a detailed statement of the costs incurred, the liaison agency of the other Party will,

without delay, reimburse the liaison agency of the first Party for the amount due.

PART IV  
MISCELLANEOUS PROVISIONS

Paragraph 6  
Forms and Detailed Procedures

Subject to this Administrative Arrangement, the liaison agencies of the Parties will agree on the forms and detailed procedures necessary to implement the Agreement.

Paragraph 7  
Exchange of Statistics

The competent institutions of the Parties will exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement. These statistics will include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

Paragraph 8  
Entry into Effect

This Administrative Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Agreement and will have the same period of duration.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
pour l'application  
de l'Accord sur la sécurité sociale  
entre la République de Malte et le Canada  
signé à Toronto le 4 avril 1991

---

Conformément à l'article XIII de l'Accord sur la sécurité sociale entre la République de Malte et le Canada, signé à Toronto le 4 avril 1991, les autorités compétentes :

pour la République de Malte,

le Ministre responsable de la sécurité sociale

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 1  
Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Malte, signé à Toronto le 4 avril 1991.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Paragraphe 2  
Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article XIII de l'Accord :

pour le Canada :

la Division des Opérations internationales  
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu  
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour Malte :

le ministère de la Sécurité sociale de Malte.

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Paragraphe 3

1. Sont désignées "institutions" aux fins du présent paragraphe :
  - (a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national, Impôt;
  - (b) lorsque la législation applicable est celle de Malte, le ministère de la Sécurité sociale.

2. Dans les cas de détachements, d'options ou de modifications prévus respectivement, aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article VI de l'Accord, l'institution de la Partie à laquelle s'applique la législation, émettra sur demande un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement à ce travail, le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation.
3. (a) L'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.
- (b) L'option prévue au paragraphe 5 de l'article VI de l'Accord devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de six mois suivant le début des fonctions, ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans un délai de six mois suivant ladite date.
- (c) Les demandes et avis devront être transmis à l'institution de la Partie à laquelle s'appliquera la législation.
4. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés au paragraphe 5 de l'article VI de l'Accord, l'employeur en cause respectera toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
5. Les certificats prévus à l'alinéa 2 seront émis sur des formulaires jugés acceptables par l'institution de l'autre Partie. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir une copie.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

##### Paragraphe 4

##### Instruction d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie, transmettra, sans délai, le formulaire de demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.
2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra toutes pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit

du requérant à la prestation. Pour toute demande de prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, ces documents incluront, dans la mesure du possible, l'authentification des périodes de résidence accomplies sur le territoire de Malte, qui ne sont pas des périodes admissibles aux termes de la législation de Malte.

3. Les données personnelles que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie qui confirmera que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les données visées par le présent alinéa seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.
4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux alinéas 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie, un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires de liaison qui seront utilisés à cette fin.
5. L'institution compétente de l'autre Partie déterminera subséquemment les droits du requérant et, par l'entremise de son organisme de liaison, avisera l'organisme de liaison de la première Partie de toutes prestations, le cas échéant, accordées au requérant.
6. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires sur lesquels une demande de prestation visée à l'alinéa 1 sera présentée. L'organisme de liaison d'une Partie pourra refuser d'accepter une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie si ladite demande n'est pas présentée sur le formulaire prescrit.

#### Paragraphe 5

#### Examens médicaux

1. Dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, l'organisme de liaison d'une Partie transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et les documents relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.
2. Aux fins de l'application de l'article XV de l'Accord, l'organisme de liaison d'une Partie qui prend les dispositions nécessaires pour qu'un examen médical soit effectué ou qui effectue un tel examen à la demande

de l'organisme de liaison de l'autre Partie doit le faire conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison de la première Partie; sur réception d'un état détaillé des frais encourus, l'organisme de liaison de l'autre Partie remboursera, sans délai, à l'organisme de liaison de l'autre Partie la somme due.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Paragraphe 6

##### Formulaires et procédures détaillées

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et procédures détaillées nécessaires à la mise en application de l'Accord.

##### Paragraphe 7

##### Échange de statistiques

Les institutions compétentes des Parties échangeront annuellement des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

##### Paragraphe 8

##### Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.

Done in two copies at Toronto, this 4<sup>th</sup> day of April 1991, in the English and French languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Toronto, ce 4<sup>ème</sup> jour d'avril 1991, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.



For the competent authority of the Republic of Malta  
Pour l'autorité compétente de la République de Malte



For the competent authority of Canada  
Pour l'autorité compétente du Canada

